



CCCPS / 2024 / DE064
1.5 Transaction (protocole d'accord transactionnel)

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 23 mai 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 16 mai 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le 23 mai 2024, à 18h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Rural d'Animation à Piégros la Clastre en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Présents	Ruth AZAÏS ; Dominique BALDERANIS ; Jean-Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; François BROCARD ; Cédric FERMOND ; Agnès FOUILLEUX ; Thierry GUILLOUD ; René-Pierre HALTER ; Philippe HUYGHE ; Stéphanie KARCHER ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Gilles MAGNON ; Damien MARCHÉ ; Dominique MARCON ; Jean-Marc MATTRAS ; Catherine MERIEAU ; Morgane PEYRACHE ; Jean Pierre POINT ; Patricia PUC ; Jean Philippe ROCHE ; Frédéric TEYSSOT ; Boris TRANSINNE ; Frédéric TRON et Arnaud VANNIER.
Pouvoirs	Marcel BONNARD à Jean Louis BAUDOUIN ; Danielle BORDERES à Boris TRANSINNE ; Anne Marie CHIROUZE à Morgane PEYRACHE ; Sarah DUVAUCHELLE à Stéphanie KARCHER ; Caryl FRAUD à Thierry GUILLOUD ; Hervé MARITON à Jean Pierre POINT ; Hélène PELAEZ-BACHELIER à Dominique MARCON ; Nicolas SIZARET à René-Pierre HALTER ;
Absents	Jean Christophe AUBERT ; Rodène BODIN-CASALIS ; Audrey CORNEILLE ; Dominique DELAYE et Franck MONGE.
Secrétaire de séance	Thierry GUILLOUD.

Protocole transactionnel entre l'entreprise NEGOMETAL et la CCCPS concernant 2 bennes de déchetterie

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Dans le cadre d'un marché public, l'entreprise NEGOMETAL a mis à la disposition de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans des bennes afin d'assurer une prestation de transport entre les différentes déchetteries du territoire et le centre de tri.

Dans le courant du mois de novembre 2023, les agents de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans se sont aperçus de la disparition de 2 bennes appartenant à l'entreprise NEGOMETAL.

Sur la base d'un devis d'un fabricant spécialisé, le remplacement par deux bennes neuves s'élève à 13 300 €.

Après avoir effectué un dépôt de plainte et une déclaration de sinistre, la CCCPS a été indemnisée de 8 911 € par son assurance.

Afin de tenir compte de la vétusté des bennes et après échange entre les Parties, elles se sont mises d'accord pour que la CCCPS verse une indemnisation de 8 911 € au propriétaire des bennes, l'entreprise NEGOMETAL, correspondant au montant d'indemnisation reçu par la collectivité.

Pour officialiser cet accord et ainsi solder le dossier, un protocole transactionnel doit être signé entre les deux parties.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 23 mai 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 16 mai 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de valider le protocole transactionnel ci-joint entre l'entreprise NEGOMETAL et la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans.

III. Visas

VU les articles 2044 à 2052 du code civil ;
VU le projet de protocole d'accord transactionnel joint ;
VU le marché public conclu le 30 décembre 2019, entre NEGOMETAL et la CCCPS pour le transport et traitement des déchets issus des déchetteries avec location de bennes ;
VU le dépôt de plainte effectué par la CCCPS, le 8 décembre 2023 ;
VU l'indemnisation versée par l'assurance GROUPAMA à la CCCPS ;
VU le devis de BTESPA, entreprise spécialisée dans la fabrication de bennes, pour le remplacement de deux bennes ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de valider le protocole transactionnel entre l'entreprise NEGOMETAL et la CCCPS pour l'indemnisation des deux bennes disparues en déchetteries,
- 2) de donner tous pouvoirs au Président ou à son représentant pour la mise en œuvre de ce protocole, dont le versement de l'indemnité prévue.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

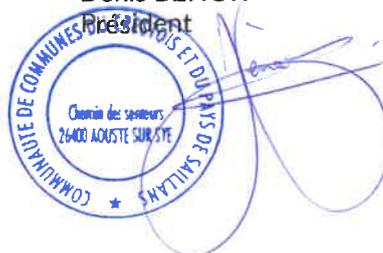
VI. Annexe

Est annexé à la présente décision le document suivant :

- Annexe I : Protocole d'accord transactionnel entre l'entreprise NEGOMETAL et la CCCPS.

Thierry GUILLOUD
Secrétaire de séance

Le 23 mai 2024
Au registre sont les signatures
Denis BENOIT





PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE L'ENTREPRISE NEGOMETAL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS CONCERNANT DEUX BENNES DE DECHETTERIE

ENTRE

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme, située 15 chemin des Senteurs à Aouste-sur-Sye (26 400) représentée par son Président, Denis BENOIT autorisé par délibération du Conseil communautaire du 23 mai 2024.

Ci-après dénommée par « CCCPS »

D'une part,

ET

L'entreprise NEGOMETAL, située ZI, rue René-Antoine de Réaumur, 26 100 Romans-sur-Isère, immatriculé sous le numéro RCS 313 484 339,

Ci-après dénommée par « NEGOMETAL »

D'autre part,

Ci-après dénommée collectivement par les « Parties »

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'un marché public, l'entreprise NEGOMETAL a mis à la disposition de la CCCPS des bennes afin d'assurer une prestation de transport entre les différentes déchetteries du territoire et le centre de tri.

Dans le courant du mois de novembre 2023, les agents de la CCCPS se sont aperçus que 2 bennes appartenant à l'entreprise NEGOMETAL avaient disparu.

Le remplacement pour deux bennes neuves est estimé à 13 300 €.

Pour déterminer le montant réel du préjudice de NEGOMETAL et tenant compte notamment de la vétusté des deux bennes, les Parties se sont mises d'accord sur les principes ci-après qui sont formalisés dans le cadre du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 1 : DETERMINATION DU MONTANT DU PREJUDICE

D'un commun accord, les Parties estiment qu'il faut appliquer un taux de vétusté de 33 % sur le prix des bennes neuves pour déterminer le montant réel du préjudice de NEGOMETAL.

Ainsi, le préjudice de l'entreprise NEGOMETAL s'élève à 8 911 € (13 300 € - 33%).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE CHAQUE PARTIE

Au titre des deux bennes appartenant à l'entreprise NEGOMETAL et disparues dans le cadre du marché public mentionné dans le préambule, la CCCPS s'engage à indemniser l'entreprise NEGOMETAL à hauteur de 8 911 €.

En contrepartie, l'entreprise NEGOMETAL accepte ce montant d'indemnisation et renonce à effectuer un recours contre la CCCPS au titre de la disparition de ses deux bennes faisant l'objet du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 3 : REGLEMENT DE LA TRANSACTION

Après la signature du présent protocole transactionnel par l'ensemble des Parties, la CCCPS s'engage à verser à l'entreprise NEGOMETAL la somme de 8 911 € sur le compte bancaire de l'entreprise.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE

D'un commun accord entre les Parties, le présent protocole transactionnel vaut transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du code civil et en particulier de l'article 2052 de ce code, aux termes duquel les transactions ont, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou à l'interprétation de la présente transaction sera soumis à la juridiction compétente

Fait à Aouste-sur-Sye, le

Pour la CCCPS,
Denis BENOIT
Président

Pour l'entreprise NEGOMETAL,